

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à
la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS
des prescriptions complémentaires pour la mise en
sécurité immédiate de son site
sis 180 rue du Faubourg d'Arras à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V, en particulier ses articles L.181-25, L.515-39, R.181-45, R.515-90, R.515-98, R.551-7 à R.551-11 ;

Vu le code du travail et notamment son article L.4611-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.311-5 et L.411-2 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015 prescrivant à la société *EXIDE Technologies* la révision et la mise à jour de l'étude de dangers concernant son établissement de Lille ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société *Compagnie Européenne d'accumulateurs (CEAC)* à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries ;

Vu le courrier du Préfet en date du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS EXIDE Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu le rapport d'étude de dangers de l'INERIS n°DRA-17-165500-04269A du 26/10/2017 pour l'établissement EXIDE Technologies de Lille ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n°DRA-19-177331-02327A du 22/03/2019 apportant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement d'EXIDE référencée n°DRA-17-165500-04269A ;

Vu le courrier d'EXIDE Technologies au Préfet en date du 18 mars 2019 présentant le plan d'actions correctives engagées et l'échéancier proposé pour l'établissement de Lille ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par recommandé du 25 novembre 2019

Vu les observations formulées par l'exploitant à la transmission du projet susvisé et reçues par courrier au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement le 10 décembre 2019 ;

Vu l'analyse des observations par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par courriel du 21 janvier 2020 ;

Considérant qu'au vu des études présentées par EXIDE TECHNOLOGIES, il est nécessaire d'imposer dès à présent des mesures complémentaires visant à maîtriser les risques dans l'environnement du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ces différentes mesures ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les observations de l'exploitant reçues le 10 décembre 2019 ne sont pas de nature à entraîner de modifications du projet, les remarques ayant été prises en compte dans l'élaboration du projet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société *EXIDE Technologies*, dont le siège social est situé 5/7, allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées 180 rue du Faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de Lille, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

La liste des installations autorisées à être exploitées dans l'usine de Lille, reprise aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985, est remplacée par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 4120-2 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> | Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public | A - SH |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public | A - SH |
| 1450-1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t | Stockage et emploi de noir de fumée (2,5 t) | A |
| 2550-1 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Fusion du plomb (fours de fonderie pour la fabrication des épines et des plaques) avec une capacité de fusion de 41 t/j | A |
| 2670 | Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure | Fabrication de batteries au plomb 2 lignes d'empâtage de grilles d'accumulateurs au plomb pour la traction et le stationnaire (110 000 plaques / poste) | A |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 3250-a | Transformation des métaux non ferreux a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | Production d'oxyde de plomb tonnage maximal :39 t/j | A |
| 3250-b | Transformation des métaux non ferreux b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 t par jour pour tous les autres métaux | Fusion du plomb capacité de fusion :41 t/j | A |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | Volume des cuves affectées au traitement > 30 m³ | A |
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-10 | Règle des cumuls | A |
| 47xx | Rubriques nommément désignées | Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public | A |
| 2515-1b | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance totale : 240 kW - 3 malaxeurs Eirich - 1 malaxeur pour mélanger l'oxyde de plomb | E |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Équipements pour une puissance de 40,1 kW | D |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas | Transit et regroupement de batteries collectées auprès des clients (batteries pour expertise qualité, élimination en flux tendu) quantité présente < 1 t | DC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantesA. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique cumulée de 7,5 MW | DC |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW 2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | Puissance thermique évacuée totale de 821 kW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : | Puissance cumulée des installations de charge 11 080 kW | D |
| 2940-2 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) À l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | La quantité de colle polyuréthane pulvérisée dans l'installation est de 50 kg/j | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2940-3 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | La quantité de poudre polyéthylène et epoxy utilisée dans l'installation est de 175 kg/j | DC |

A-SH (Autorisation – Seuil haut) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – non communicables au public – consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4120-2 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-b. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes sont le BREF « Forges et fonderies » (SF).

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers sus-visée.

Article 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 3.2 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Article 3.3 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Article 3.4 - INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 3.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état au moins aussi sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers de l'établissement EXIDE Technologie de Lille établie le 26/10/2017 et complétée le 22/03/2019, et celles imposées par la réglementation nationale.

Article 3.6 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 3.7 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Art. 3.7.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Art. 3.7.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Art. 3.7.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

le recensement

- des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

et

pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Art. 3.7.4 - Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Art. 3.7.5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 3.7.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 3.7.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Art. 3.7.6 - Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Art. 3.7.7 - Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Article 3.8 - MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 3.7.7 et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Article 3.9 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI de l'exploitant est mis à jour avant le 31 décembre 2019.

Article 3.10 - MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du POI. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

Article 3.11 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020.

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

Article 4 - MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Article 4.1 - ARRÊT DU DÉPOTAGE DE L'ACIDE CHLORHYDRIQUE

La livraison sur le site de l'acide chlorhydrique par dépotage de camion-citerne est arrêtée.

Toute remise en service du dépotage de l'acide chlorhydrique constitue une modification notable des installations et devra faire l'objet d'un rapport à connaissance du Préfet préalable, avec les éléments techniques d'appréciation adéquats.

Article 4.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LE BÂTIMENT F

La hauteur de stockage dans le bâtiment F est limitée à 4 mètres.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de la hauteur de stockage.

Article 4.3 - CLÔTURE AU NORD DU SITE

La clôture nord, derrière les bâtiments B et F a une hauteur minimale de 2,30 m. Cette clôture est EI180. Elle assure une fonction de réduction du facteur de vue conduisant à ne plus avoir de flux thermique derrière cette clôture en cas d'incendie des bâtiments B et F.

Un contrôle de l'état de la clôture au Nord du site est intégré au plan de maintenance préventive du site avec une fréquence adaptée et une vérification de chaque côté de la clôture (intérieur et extérieur au site).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 - ZONES DE CHARGE

Toutes les zones de charge des batteries sont équipées de détection hydrogène.

La coupure de la charge est asservie à la détection hydrogène, ce dispositif permettant la coupure de la charge ne doit pas occasionner la coupure de la ventilation.

Dans toutes les zones de charge (y compris les laboratoires), la charge est asservie au bon fonctionnement de l'extraction.

Plus particulièrement, la charge est asservie à la mesure de l'intensité des moteurs des extracteurs (une variation de plus ou moins 20 % de l'intensité d'un des moteurs des extracteurs du local déclenche l'arrêt de la charge).

La coupure de la charge est également asservie à la détection de la rotation des pales des ventilateurs ou à la surveillance du débit d'air ou de la pression, ce dispositif permettant la coupure de la charge ne doit pas occasionner la coupure de la ventilation.

Dans toutes les zones de charge, des tourelles d'aération en toiture apportent une ventilation naturelle permettant d'éliminer l'hydrogène résiduel en cas de fuite.

Article 4.5 - PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AU RÉSEAU GAZ NATUREL

Article 4.5.1 - Prévention du risque lié au gaz naturel dans les bâtiments

Les ateliers des bâtiments H, C, E, L, M, I, G, B, F sont équipés de détecteurs de gaz.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (1) et un pressostat (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(2) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Des vannes manuelles de coupure de gaz sont réparties en nombre suffisant, à proximité immédiate des bâtiments, et facilement accessibles.

L'étanchéité de l'ensemble du réseau gaz existant et l'intégrité des supportages des tuyauteries sont vérifiés.

Un contrôle d'étanchéité après travaux sur le réseau gaz est réalisé de manière systématique.

Article 4.5.2 - Prévention du risque lié au gaz naturel pour les tuyauteries extérieures

Des vannes manuelles de coupure de gaz sont réparties en nombre suffisant et facilement accessibles.

L'étanchéité de l'ensemble du réseau gaz existant et l'intégrité des supportages des tuyauteries sont vérifiés.

En cas de travaux d'excavation sur le site à proximité de tuyauteries gaz enterrées, l'exploitant inclut dans l'analyse des risques liés aux travaux, les précautions à prendre pour éviter tout endommagement de ces tuyauteries par agression mécanique ou par effondrement d'une cavité souterraine.

Un contrôle d'étanchéité après travaux sur le réseau gaz est réalisé de manière systématique.

Article 4.6 - PROTECTION DES RÉSEAUX GAZ ET OXYGÈNE

La protection des réseaux gaz et oxygène, au niveau des passages de voies, est assurée par la mise en place d'une hauteur limite et/ou de gabarits de protection.

Article 4.7 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Tous les bâtiments sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les activités et les matières stockées, répartis sur l'ensemble de l'atelier, et notamment à proximité des modules, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un plan du local facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour le local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'alimentation en eau pour la défense incendie est assurée par :

- 2 réserves d'eau incendie souples de 190 m³ et 280 m³ mises en place au nord-est et au sud-ouest du site, avec dispositif fixe d'aspiration ;
- un réseau maillé d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville comprenant 7 poteaux incendie (avec un débit minimal de 60 m³/h par poteau) et 12 RIA.

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le réseau d'eau incendie doit être capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané suffisant, avec une pression suffisante, en tout point de l'établissement et en toutes circonstances.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés sur l'ensemble du site de façon à pouvoir attaquer simultanément un foyer par 2 lances. Les RIA sont disposés à proximité des sorties de secours de manière à pouvoir se replier rapidement vers une zone sécurisée.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 4.7.1 - Détection incendie

Les bâtiments B (y compris zone de charge recette), F, J, M, et Stockage E sont équipés de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

L'atelier INBATEC et la zone de charge recette du bâtiment B sont équipés d'une surveillance par caméra thermique avec report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant s'assure de la fiabilité et de la disponibilité des dispositifs de sécurité.

Article 4.8 - COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant apporte les compléments suivants aux éléments présentés dans l'étude de dangers INERIS référencée n°DRA-17-165500-04269A et ses compléments référencés INERIS n°DRA-19-177331-02327A :

| Phénomène concerné (numérotation correspondant à celle donnée dans l'étude de dangers) | Complément à apporter à l'étude de dangers |
|---|--|
| Phénomène 29 | Solution technique argumentée d'approvisionnement en oxygène, n'engendrant pas de phénomènes dangereux, ayant des effets à l'extérieur du site |
| Phénomènes 5, 6B,, 20B, 21B, 24B, 25, 26, 30 | Éléments cartographiques : cartes des effets des phénomènes dangereux avec localisation précise de l'origine de ces phénomènes et du tracé des tuyauteries gaz |
| Phénomènes 1, 2, 3, 6 et 16 | Éléments techniques démontrant l'engagement de l'exploitant à ce que la formation d'une atmosphère explosive lors d'un arrêt total de la ventilation est physiquement impossible |
| Phénomène 11 | Étude et modélisation des effets toxiques liés à l'incendie de la zone de stockage du bâtiment M incluant le cas échéant une cotation en probabilité et en gravité de ces phénomènes. L'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à la non-prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation de ce phénomène en application de la circulaire du 10 mai 2010. |
| Phénomène 14 | Étude et modélisation des effets toxiques liés à l'incendie de la zone de stockage du bâtiment B incluant le cas échéant une cotation en probabilité et en gravité de ces phénomènes. L'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à la non-prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation de ce phénomène en application de la circulaire du 10 mai 2010. |
| Phénomène 15 | Étude et modélisation des effets toxiques liés à l'incendie de la zone de stockage du bâtiment B incluant le cas échéant une cotation en probabilité et en gravité de ces phénomènes. L'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à la non-prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation de ce phénomène en application de la circulaire du 10 mai 2010. |
| Phénomène 30 | Cotation en probabilité et en gravité de ce phénomène, mesures de prévention et de réduction du risque mises en œuvre, ou proposées. |

Article 4.8.1 - Étude de réduction du risque lié au réseau gaz naturel (Phénomènes 25 de l'étude de dangers)

L'exploitant proposera la mise en place de mesures complémentaires visant à la non-prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes d'explosion liées au réseau gaz naturel dans les ateliers des bâtiments H, C, E, L, M, I, G, et B, ce, en application de la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant proposera un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 4.9 - ÉCHÉANCIER DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté :

| Mesures complémentaires | Référence | Échéance |
|---|------------|------------------------------|
| Détection de la rotation des pales, surveillance du débit d'air ou de la pression en zones de charge | Art. 4.4 | 1 ^{er} octobre 2020 |
| Détection et vannes automatiques de coupure du gaz dans les locaux « Fonderie Grand Hall » et « Remplissage et Moulin » du bâtiment H | Art. 4.5.1 | 1 ^{er} avril 2020 |
| Détection et vannes automatiques de coupure du gaz dans tous les ateliers des bâtiments H, C, L, M, I, G, B, F | Art. 4.5.1 | 1 ^{er} octobre 2020 |
| Détection incendie dans les bâtiments J, M et stockage E | Art. 4.7.1 | 1 ^{er} avril 2020 |
| Caméra thermique fixe dans la zone de charge recette du bâtiment B | Art. 4.7.1 | 1 ^{er} octobre 2020 |
| Étude de réduction du risque lié au réseau gaz naturel (Phénomènes 25 de l'étude de dangers) | Art 4.8.1 | 1 ^{er} avril 2020 |

Les autres mesures citées aux articles 4.1 à 4.8 sont applicables sans délai.

Article 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7: DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Madame le Maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

